

A G G



ASSOCIATION GENEVOISE DES INGENIEURS GEOMETRES OFFICIELS ET GEOMATICIENS

[Retour](#)

DDP Droit distinct et permanent de superficie

Biens-fonds définis à l'art. 655 du code civil suisse, les droits distincts et permanents sont assimilés à des immeubles dès leur inscription au registre foncier. Il s'agit d'un droit de superficie (servitude), établi pour 30 ans au moins sur une ou des parcelles, ou sur un autre DDP.

La création d'un DDP requiert la même procédure que la [division](#) de parcelle. Le nouveau DDP, lorsqu'il ne recouvre pas exactement une parcelle existante, doit être aborné par un ingénieur géomètre officiel.